



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Lons-le-Saunier, le 24 juin 2026

Arrêté n°CAB-SIDPC-20260624-001

portant interdiction temporaire de vente à emporter et de consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées en raison de l'épisode de canicule extrême dans le département du Jura

Le préfet du Jura

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 mars 2025 portant nomination de Monsieur Pierre-Edouard COLLIEX, préfet du Jura ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Silvère SAY, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 février 2016 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Jura ;

VU le bulletin canicule de Météo-France en date du 24 juin 2026 ;

Considérant le placement par Météo-France du département du Jura en vigilance rouge canicule à compter du jeudi 25 juin à 12h00 ;

Considérant que l'épisode de chaleur en cours présente un caractère exceptionnel par son intensité et sa durée ;

Considérant que les autorités sanitaires recommandent d'éviter la consommation d'alcool lors des épisodes de canicule en raison des risques accrus de déshydratation, de malaise et de coups de chaleur ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les troubles liés à la sécurité, la tranquillité et la santé publiques par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant la nécessité de préserver les capacités opérationnelles des services de sécurité et de secours ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont interdites à compter du jeudi 25 juin à 12h00 sur l'ensemble du département du Jura :
- la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées ;
- la vente de boissons alcoolisées dans des contenants ouverts à consommer sur la voie publique.

Ces interdictions s'appliqueront jusqu'au lundi 29 juin 2026 à 8h00.

Article 2 : Les restaurants, terrasses, débits de boissons à consommer sur place et les commerces dédiés à la vente à emporter de boissons en contenants fermés ne sont pas concernés par l'interdiction mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées par une contravention de 2^e classe (150€).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 5 : La directrice de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture du Jura, les sous-préfets des arrondissements de Dole et de Saint-Claude, le commandant le groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Signé numériquement par Silvère SAY
ND : OU=secrétaire général de la préfecture du Jura, O=Préfecture du Jura, CN=Silvère SAY, E=silvera.say@jura.gouv.fr
Raison : Par délégation du préfet du Jura le secrétaire général,
Emplacement :
Date : 2026.06.24 21:29:26+02'00'
Foxit PDF Reader Version: 2025.1.0

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois, à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours administratif sous la forme d'un recours gracieux auprès du préfet du Jura (8, rue de la Préfecture – CS60648 – 39030 Lons-le-Saunier Cedex) ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08) ;
- Un recours contentieux : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, adressé par voie postale (30 rue

Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3) ou par l'application « télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Lons-le-Saunier, le 24 juin 2026

Arrêté n°CAB-SIDPC-20260624-003

portant interdiction temporaire des manifestations sportives organisées en plein air et dans les salles non climatisés en raison de l'épisode de canicule extrême dans le département du Jura

Le préfet du Jura

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-4 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 et suivants et L. 211-8 ;

VU le code pénal, notamment son article 431-9 ;

VU le code du sport, notamment son article L331-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 mars 2025 portant nomination de Monsieur Pierre-Edouard COLLIEX, préfet du Jura ;

VU l'arrêté 39-2025-09-30-00007 du 29 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Silvère SAY, secrétaire général du préfet du Jura,

VU le bulletin de Météo France en date du 24 juin 2026 à 16h00 classant le département du Jura en vigilance rouge canicule à compter du jeudi 25 juin 2026 ;

Considérant le placement par Météo France du département du Jura en vigilance « ROUGE CANICULE » à compter de jeudi 25 juin 2026 à partir de 12h00 ;

Considérant les risques induits par cet épisode de canicule sur la santé des personnes à l'occasion de leur participation à des manifestations de plein air ou dans des équipements sportifs non climatisés ;

Considérant que dans ces circonstances, de tels rassemblements seraient de nature à provoquer des troubles sérieux à la santé et la sécurité des personnes ;

Considérant les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule pour l'ensemble de la population, notamment pour les personnes vulnérables, et la nécessité de préserver la capacité opérationnelle des services de secours, déjà largement mobilisés par les conséquences de la canicule sur les personnes fragiles, et d'éviter une mise sous tension excessive des services d'urgence et de secours à la personne ;

Considérant qu'il apparaît donc nécessaire d'interdire les manifestations sportives en extérieur ou dans les établissements non climatisés entre 10h00 et 20h00 afin de réduire les risques pour la population ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du jeudi 25 juin 2026 à 12h00 et jusqu'au lundi 29 juin 2026, les manifestations sportives exercées en plein air et dans les salles non climatisées sont interdites entre 10h00 et 20h00.

Article 2 : Les activités sportives dans les piscines surveillées restent autorisées sans limitation d'horaires.

Article 3 : Les violations des interdictions édictées par le présent arrêté sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe (150 €), conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal.

Article 4 : La directrice de cabinet du préfet du Jura, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la police nationale, le chef du service départemental de la jeunesse, à l'engagement et au sport et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Jura et consultable sur le site internet de la préfecture du Jura.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,


Signé, autorisé et remis en présence par Silvère SAY
ND : OUI=secrétaire général de la
préfecture du Jura, O=Préfecture du
Jura, CN=Silvère SAY, E=silvere.say@
jura.gouv.fr
Raison : Par délégation du préfet du
Jura, le secrétaire général,
Emplacement :
Date : 2025.06.24 23 01 05+02'00'
Foxit PDF Reader Version: 2025.1.0

Silvère SAY

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois, à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours administratif sous la forme d'un recours gracieux auprès du préfet du Jura (8, rue de la Préfecture – CS60648 – 39030 Lons-le-Saunier Cedex) ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08) ;

- Un recours contentieux : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, adressé par voie postale (30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3) ou par l'application « télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Service interministériel de défense
et de protection civile

Lons-le-Saunier, le 24 juin 2026

Arrêté n°CAB-SIDPC-20260624-002

portant interdiction de spectacles pyrotechniques, des feux d'artifices et des feux traditionnels à compter de jeudi 25 juin 2026 dans le cadre de la vigilance orange « Feux de forêt » et de l'épisode de canicule extrême que traverse le département du Jura

Le préfet du Jura

VU le code pénal, notamment ses articles 322-5 à 322-11 relatifs à la destruction par incendie due à la violation d'une obligation de sécurité ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2215-1 et suivants ;

VU le code forestier, notamment ses articles L. 131-1 à L. 131-8 et l'article L. 131-6 conférant au préfet la compétence pour édicter des mesures temporaires de prévention des incendies en cas de risque exceptionnel ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du Président de la République du 12 mars 2026 portant nomination de Monsieur Pierre-Edouard COLLIEX, préfet du Jura ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2025 portant délégation de signature de Monsieur Silvère SAY, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

VU l'arrêté n° 2023-07-28-002 du 28 juillet 2023 du préfet du Jura réglementant les usages du feu et les mesures pour la prévention des incendies ;

Considérant que l'épisode de chaleur intense et durable débuté le 18 juin 2026 provoque un assèchement sévère de la végétation et des sols depuis plusieurs jours, et que cet épisode s'est intensifié depuis cette date ;

Considérant le classement en vigilance orange « Feux de forêt » du département du Jura à compter du jeudi 25 juin 2026, dans le contexte de canicule extrême que traversera le département dans les prochains jours ;

Considérant que les spectacles pyrotechniques, les feux d'artifice de divertissement, les feux festifs et les feux traditionnels constituent, par des projections de matières en ignition, un risque imminent de départ de feu et de propagation rapide ;

Considérant les risques d'incendie de toute nature induits par l'épisode de canicule extrême, et la nécessité de préserver la capacité opérationnelle des services de secours ;

Considérant qu'en application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2023-07-28-002 du 28 juillet 2023 le préfet du Jura est fondé à interdire temporairement les activités potentiellement génératrices d'incendies face à un risque exceptionnel d'incendie correspondant à un niveau de vigilance « orange » ou « rouge » ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Jura,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tirs de feux d'artifice (spectacles pyrotechniques et artifices de divertissement des catégories F1 à F4 et T1 et T2) ainsi que l'allumage des feux festifs et feux traditionnels sont strictement interdits sur tous les espaces publics et privés de plein air, sur l'ensemble du département du Jura.

Article 2 : L'interdiction édictée à l'article 1^{er} s'applique à compter du jeudi 25 juin 2026 à 12h00 et jusqu'au lundi 29 juin 2026 à 08h00.

L'arrêté préfectoral n°CAB-BSIPA-20260612-001 portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à l'occasion de la Coupe du Monde de Football 2026 restera applicable jusqu'au 19 juillet 2026 à 23h59.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Les forces de l'ordre sont autorisées à verbaliser les contrevenants par une contravention de 2^e classe (150 €) et à procéder à la saisie du matériel pyrotechnique.

Article 4 : La directrice de cabinet du préfet du Jura, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la police nationale et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Jura et consultable sur le site internet de la préfecture du Jura.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Silvère SAY

Signé numériquement par Silvère SAY
ND : OU=secrétaire général de la préfecture du Jura, O=Préfecture du Jura, CN=Silvère SAY, E=silvere.say@jura.gouv.fr
Raison : Par délégation du préfet du Jura, le secrétaire général.
Emplacement :
Date : 2025.06.24 22:46:53+02'00'
Foxit PDF Reader Version: 2025.1.0

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois, à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours administratif sous la forme d'un recours gracieux auprès du préfet du Jura (8, rue de la Préfecture – CS60648 – 39030 Lons-le-Saunier Cedex) ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08) ;

- Un recours contentieux : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, adressé par voie postale (30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3) ou par l'application « télérécourts citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.